

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 54.580 du 13 juillet 1995

A. 62.685/X-4940
62.866/X-5030.

Election du conseil du C.P.A.S. de DIXMUDE.

En cause : I. Eric SEURYNCK,
demeurant à DIXMUDE,
De Royaertstraat 3,
II. Jan COLAERT,
demeurant à DIXMUDE,
Beertsstraat 19

LE CONSEIL D'ETAT, Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 1995 par laquelle Eric SEURYNCK interjette appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 2 mars 1995 qui a annulé l'élection du conseil de l'aide sociale de Dixmude du 16 janvier 1995 et qui a rejeté comme non fondée la réclamation du requérant dirigée contre la constatation faite par le bourgmestre que seuls dix conseillers sur onze sont élus, et par laquelle il demande simultanément au Conseil d'Etat de valider l'élection du 16 janvier 1995 et de dire pour droit que le onzième conseiller doit être élu en complément conformément à l'article 15 de la loi organique des C.P.A.S.;

Vu la requête introduite le 20 mars 1995 par laquelle Jan COLAERT interjette appel du même arrêté de

la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale qui a également rejeté comme non fondée sa réclamation de même teneur, et par laquelle ce requérant demande au Conseil d'Etat de déclarer recevable et fondée sa réclamation originaire et de dire dès lors pour droit que Walter VERSLYPE est élu onzième conseiller;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté royal du 12 janvier 1977 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par les articles 18, 21 et 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, ont été observées;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. A. VANDENDRIESSCHE, premier auditeur;

Vu les ordonnances du 30 mai 1995 fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 1995;

Vu la notification aux parties des ordonnances de fixation et du rapport;

Entendu M. G. BAETEMAN, Président du Conseil d'Etat, en son rapport;

Entendu, les requérants en leurs observations;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

1.1. L'élection du conseil de l'aide sociale de Dixmude figurait à l'ordre du jour du conseil communal du 16 janvier 1995.

1.2. Pour les onze sièges à pourvoir, sept listes de candidats présentant au total dix-sept candidats furent déposées. Les requérants Eric SEURYNCK et Jan COLAERT étaient candidats sur des listes distinctes.

Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 16 janvier 1995 porte notamment ce qui suit :

"25 conseillers prennent part au vote et reçoivent chacun 6 bulletins de vote; 150 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne. Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant : 0 bulletin de vote nul, 0 bulletin de vote blanc, 150 bulletins de vote valables.

Les votes exprimés sur ces 150 bulletins valables se répartissaient comme suit :

01. Koenraad BAERT	0 voix
02. Joseph BOONE	13
03. Laura BUSSCHAERT-GODERIS	13
04. Jan COLAERT	20
05. Georges DEBURGHGRAEVE	12
06. Marcel DECOSTER	13
07. Paul DECROIX	0
08. Eric DE KEYSER	20
09. Marc DESLOOVER	0
10. Chantal FALIN	0
11. Lies LARIDON	13
12. Eric SEURYNCK	20
13. Willy STAESSEN	0
14. Luc VAN ACKER	0
15. Raymond VANDAMME	13
16. Gerard VERHOEST	13
17. Walter VERSLIJPE	0

(...)

Constate que Joseph BOONE, Laura BUSSCHAERT-GODERIS, Jan COLAERT, Georges DEBURGHGRAEVE, Marcel DECOSTER, Eric DE KEYSER, Lies LARIDON, Eric SEURYNCK, Raymond VANDAMME, Gerard VERHOEST qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, sont élus.

La séance est suspendue pendant cinq minutes.

M. Eric DE KEYSER constate, au nom de "Inzet", que 10 candidats ont obtenu des voix et ont été élus. En ce qui concerne l'attribution du 11e mandat, nous estimons que la règle de préférence est d'application. Par

conséquent, Walter VERSLYPE est élu parce qu'il siège en tant que conseiller du C.P.A.S. et qu'il est le plus âgé de moins de 60 ans.

Le président du conseil souligne qu'il n'y avait aucun vote blanc, que la thèse de la parité de voix ne peut être en aucun cas avancée. Il est dès lors impossible d'être élu avec 0,0 voix. La majorité suggère donc à présent qu'il n'y ait que 10 candidats élus.

Le conseiller Koenraad BAERT signale que la loi impose d'élire 11 conseillers du C.P.A.S.

Constate que, conformément à l'article 15 de la loi du 8 juillet 1976, il ne faut pas, en cas de parité de voix, opérer un choix parmi les candidats membres effectifs;

(...)

Constate que :

(...)

3. Dès lors que le nombre de conseillers communaux élus excède le maximum d'un tiers prévu par l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976, les membres effectifs cités ci-après se trouvent dans un cas d'incompatibilité selon l'ordre de proclamation déterminé en application de l'article 15 de la loi précitée :

Marcel DECOSTER, Eric SEURYNCK, Jan COLAERT, Eric DE KEYSER.

Par conséquent, ils ne peuvent, sous réserve de désistement de leur mandat de conseiller communal, être admis à la prestation de serment et sont remplacés par leur premier suppléant. La même incompatibilité vaut pour F. MYNCKE, premier suppléant de Marcel DECOSTER.

(...)" ;

1.3. Le 20 janvier 1995, le conseiller communal Eric SEURYNCK introduisit une réclamation auprès de la députation permanente. Il s'opposa "plus particulièrement au fait que la majorité et le bourgmestre suggèrent que 10 candidats seulement soient élus au lieu des 11 prévus".

Selon le réclamant, il y avait lieu, dès lors qu'on était forcé de constater que dix candidats avaient obtenu chacun onze voix ou plus et que les sept autres candidats en avaient obtenu zéro, d'appliquer "la règle de préférence" inscrite à l'article 15, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 et de désigner le onzième conseiller parmi ces sept candidats.

A son sens, il fallait alors "élire de plein droit M. Walter VERSLYPE, qui siège à présent déjà au

C.P.A.S., qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui est plus âgé que Luc VANACKERE (également membre du C.P.A.S. en fonction)".

1.4. Le 25 janvier 1995, le conseiller communal Jan COLAERT introduisit également une réclamation demandant "de bien vouloir rectifier la décision de la majorité sur ce point".

Il alléguait lui aussi que le président du conseil communal avait soutenu à tort que "personne ne peut être élu conseiller du C.P.A.S. s'il n'a obtenu aucune voix" et que la "majorité a décidé à tort que le conseil du C.P.A.S. ne se compose dès lors que de 10 membres".

Selon ce réclamant, "la loi prescrit toutefois clairement que la règle de préférence prévaut en cas de parité de voix". Zéro "est jusqu'à nouvel ordre encore toujours un nombre", en sorte que sept candidats "ont obtenu un nombre égal de voix et le 11e membre effectif doit être désigné, en application de la règle de préférence, parmi ces 7 candidats". Ce mandat échoit dès lors à M. Walter VERSLIJPE, actuel conseiller du C.P.A.S. et candidat le plus âgé de moins de soixante ans.

1.5. La députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ayant joint les deux réclamations, décida le 2 mars 1995 d'annuler l'élection du conseil de l'aide sociale de la commune de DIXMUDE et de déclarer recevables les réclamations d'Eric SEURYNCK et de Jan COLAERT, mais de les rejeter comme non fondées "dans la mesure où la désignation d'un onzième conseiller est demandée".

Cet arrêté s'appuie sur la considération suivante :

"Eu égard au principe de la représentation proportionnelle, l'article 14, alinéa 1er, de la même loi organique dispose en outre que l'élection des membres du conseil de l'aide sociale se fait en seul tour.

Ensuite, l'article 15 de la même loi organique prévoit ..., en son alinéa 1er, que sont élus membres

effectifs les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et, en son alinéa 2, la manière dont la préférence est accordée en cas de parité de voix.

Il faut donc déduire de la combinaison de ces articles 14 et 15 que, selon l'intention du législateur, il faut, dans la mesure où un nombre suffisant de candidats membres effectifs furent présentés régulièrement, désigner, à ce tour de scrutin unique, autant de ces candidats comme membres élus qu'il y a de mandats à conférer.

En ne procédant pas de la sorte et en ne déclarant que dix candidats élus, le conseil communal a agi en méconnaissance des articles 6, § 1er, 14 et 15 de la loi organique des C.P.A.S.

La possibilité d'être élu avec 0 voix, ainsi que les réclamants l'affirment, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15 de la loi qui imposent que la règle de préférence soit appliquée en cas de parité de voix. Il ne saurait s'agir de parité de voix dès lors que les conseillers communaux ont accordé tous leurs suffrages, à savoir 150 au total, à d'autres candidats et qu'en outre la notion de parité de voix requiert au moins une voix".

1.6. En sa séance du 27 février 1995, le conseil communal a procédé à l'"élection d'un conseiller aux fins de compléter le conseil du C.P.A.S. par un 11e membre".

Le procès-verbal porte notamment ce qui suit :

"Vu la déclaration du collège des bourgmestre et échevins ... (dont la teneur suit) :

'eu égard au fait que les opérations de vote ... se sont déroulées correctement, que tous les conseillers communaux ont émis un vote valable ..., que le scrutin précité s'est déroulé en un seul tour et que seuls 10 membres sur les 11 ont été élus, que les autres candidats au conseil du C.P.A.S. n'ont obtenu aucune voix, qu'il ne saurait donc s'agir d'une parité de voix ... et que le conseil du C.P.A.S. doit être installé le 1er avril 1995, le collège échevinal décide de proposer l'élection au conseil communal du onzième membre du conseil de l'aide sociale ...';

Le président invite les divers groupes à présenter des candidats;

Les candidats suivants sont présentés : Mme Lieve ROOSE-BLOMME et M. Hendrik LARIDON comme suppléant; INZET et HELA ne présentent pas de candidats".

Après les déclarations faites par les actuels requérants à propos du but et du mécanisme de la procédure suivie, le bourgmestre suggère de "procéder au vote

secret. En suite de cela, le conseiller Oswald VANLERBERGHE demande expressément au secrétaire de prendre acte, dans le procès-verbal, de la nullité de ce point. Les conseillers des groupes INZET et HELA quittent la séance. L'élection d'un onzième membre du conseil de l'aide sociale se fait au scrutin secret; 15 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne. Mme Lieve ROOSE-BLOMME et M. Hendrik LARIDON, suppléant, obtiennent 14 voix. Il y a un vote blanc" et Mme Lieve ROOSE-BLOMME est élue onzième membre du conseil de l'aide sociale, M. Hendrik LARIDON étant son suppléant.

1.7. Le 30 mars 1994, la députation permanente a annulé cette dernière élection, sans que celle-ci ait fait l'objet d'une réclamation, se fondant sur l'article 18, alinéa 3, de loi organique des C.P.A.S. et sur la considération suivante : "eu égard à la représentation proportionnelle, l'article 14, alinéa 1er, de la loi organique dispose que l'élection des membres du conseil de l'aide sociale se fait en seul tour", en sorte que "l'élection d'un onzième membre ... est donc contraire aux dispositions de l'article 14". La décision fait également référence à l'annulation de l'élection des dix premiers membres du conseil de l'aide sociale "en sorte que l'élection d'un onzième membre aux fins de compléter le conseil, est sans utilité".

2. Du bien-fondé du recours.

2.1.1. Considérant que le requérant Eric SEURYNCK fait valoir, en ce qui concerne l'arrêté de la députation permanente annulant l'élection, que la combinaison des articles 14 et 15 de la loi organique ne permet pas de soutenir que le conseil communal a l'obligation de voter pour autant de candidats qu'il y a de mandats à conférer, qu'un seul tour de scrutin doit être organisé -ce qui fut fait en l'espèce, sans observations- au cours duquel les

conseillers communaux émettent leur vote "souverainement" -chaque conseiller communal vote "pour le candidat de son choix et accorde le nombre de voix qu'il souhaite-, et ne sont soumis en cela à aucune obligation légale particulière, et que l'article 14 de la loi fut précisément établi pour le cas où tous les mandats à conférer ne seraient pas attribués au premier tour de scrutin, excluant ainsi un second tour, qu'il résulte a contrario de cet article qu'"il n'y a pas lieu de suivre une procédure différente pour attribuer tous les mandats à conférer ou les mandats restants si le tour de scrutin" n'a pas permis de les élire tous" (qu'il fait référence, à cet égard, au R.P.D.B., v° "Assistance Publique", n° 54, qui précise que l'élection en un seul tour exclut un second tour), que, selon le premier requérant, la députation permanente a méconnu l'article 15 de la loi organique des C.P.A.S., dès lors qu'il faut constater que le vote "s'est déroulé de manière parfaitement valable";

2.1.2. Considérant que le requérant Jan COLAERT soutient pour sa part qu'il résulte de l'article 6, § 1er, de la loi organique, qui est une disposition impérative, que le conseil de l'aide sociale se compose de onze membres, alors que l'article 14 prescrit que l'élection se fait en un seul tour, et ce pour assurer la composition proportionnelle du conseil, qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que le conseil de l'aide sociale doit désigner onze membres en un seul tour de scrutin, en sorte qu'il se rallie sur ce point de droit à la thèse de la députation permanente, qu'il estime que la désignation de onze conseillers pouvait effectivement se faire et aurait dû se faire et que seule la proclamation du résultat est erronée;

2.1.3. Considérant que, pour le surplus, les deux requérants font valoir, à propos de la position avancée dans l'arrêté de la députation permanente, que l'arti-

cle 15 de la loi organique s'applique aux candidats qui ont obtenu zéro voix; que le requérant Eric SEURYNCK soutient qu'il résulte de la combinaison des textes français et néerlandais de l'article 15 de la loi que cette disposition s'applique aux candidats qui ont obtenu zéro voix, puisque dans ce cas également il y a "parité de voix" ("gelijkheid van stemmen"), alors qu'il "est clair", selon le requérant Jan COLAERT que, lorsque seuls dix candidats ont recueilli des suffrages, le onzième doit être désigné sur la base de la règle de préférence énoncée à l'article 15, que l'article 15 s'applique "en cas de parité de voix" ("bij staking van stemmen") et zéro est un nombre, en sorte qu'il y a lieu d'appliquer la règle de préférence aux candidats qui ont obtenu zéro voix; que ce requérant en déduit dès lors que la "proclamation selon laquelle seuls 10 candidats furent élus, et non les 11 requis, n'était pas valable", d'autant que "tous les candidats présentés par les groupes de la majorité furent élus";

2.1.4. Considérant que l'article 15, alinéa 1er, de la loi organique dispose que sont élus les candidats "qui ont obtenu le plus grand nombre de voix"; que lorsque plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, l'article 15, alinéa 2, prévoit une règle de préférence; que le lien substantiel entre les deux alinéas de l'article 15, donne une réponse précise à la thèse des deux requérants selon laquelle un candidat qui n'a pas obtenu de voix peut également être élu : à savoir que pour pouvoir être élu, un candidat doit avoir obtenu effectivement des voix et au moins un conseiller communal doit lui avoir accordé une voix; que le fait que la candidature d'une personne soit présentée ne suffit pas pour que celle-ci soit élue : elle doit en outre emporter la préférence d'un votant; qu'il ne saurait s'agir, dès lors, de parité de voix entre des candidats qui n'ont obtenu aucune voix; que, partant, le conseil communal n'était en

rien fondé à tenir compte, dans la désignation du onzième élu, des candidats qui n'ont obtenu aucune voix et était uniquement en droit de constater qu'en l'occurrence dix candidats ont été élus;

2.1.5. Considérant que la loi ne comporte aucune indication étayant le point de vue de la députation permanente, selon lequel il peut se déduire de l'article 14 combiné avec l'article 15, que le législateur entendait obliger le conseil communal à désigner en un tour autant de titulaires qu'il y a de mandats à conférer, eu égard au fait que la liste des élus ne peut être complétée par ceux qui, étant candidats, n'ont cependant obtenu aucune voix;

2.1.6. Considérant que selon l'article 14 de la loi organique des C.P.A.S., les membres du conseil de l'aide sociale, dont le nombre est fixé impérativement par l'article 6, § 1er, de la loi organique, sont désignés par le conseil communal "en un seul tour" et en application du droit de vote plural (article 13 de la loi); que ce système fut élaboré afin de garantir la représentation au conseil de l'aide sociale de la minorité au sein du conseil communal; que cette exigence relative à la représentation garantie de la minorité n'a toutefois pas pour effet que le conseil de l'aide sociale doive être le reflet du conseil communal, étant donné que les conseillers ont la liberté d'émettre leur vote à leur gré, avec toutes les conséquences qui en découlent; que cette liberté de vote dans le chef des conseillers communaux pris individuellement peut avoir pour conséquence que le nombre de candidats, qui ont obtenu des voix -qui interviennent donc dans le résultat de l'élection- risque d'être insuffisant pour composer entièrement le conseil de l'aide sociale en un seul tour de scrutin; que, dans ce cas, il convient de procéder soit à un vote complémen-

taire, soit à une réélection générale, ainsi que la députation permanente le préconise dans l'arrêté attaqué;

2.1.7. Considérant que l'élection du conseil de l'aide sociale, organisée en un seul tour, n'est pas irrégulière par cela seul que le résultat du vote ne permettrait pas de composer complètement le conseil; que le tour de scrutin unique, qui a permis la représentation proportionnelle, sera alors suivi par une nouvelle élection complémentaire, par laquelle les mandats restants seront attribués de la même manière "en un seul tour", sous cette réserve que sera élu le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix, le principe étant que le nombre de voix dont les conseillers communaux disposent est limité en fonction du nombre de mandats restant à conférer, comme le prévoit l'article 13 de la loi; qu'en effet, la portée de l'article 14, alinéa 1er, de la loi organique des C.P.A.S. ne peut être étendue de manière à excéder l'objet de la disposition, à savoir garantir la possibilité de représentation proportionnelle selon le rapport des forces au sein du conseil communal; que la députation permanente n'était pas fondée, dès lors, à annuler cette élection d'une partie des conseillers, en partant de la constatation que le tour de scrutin unique qui fut organisé n'a pas permis de désigner tous les membres du conseil de l'aide sociale; que, pour ce motif, il y a lieu de réformer l'arrêté attaqué de la députation permanente;

2.1.8. Considérant que l'annulation de l'arrêté de la députation permanente et la validation de l'élection de dix membres du conseil de l'aide sociale a pour effet que le Conseil d'Etat doit également statuer sur la délibération du conseil communal du 27 février 1995 relative à l'élection du onzième conseiller, décision non attaquée qui fut annulée par la députation permanente, en conséquence de l'annulation de l'élection initiale du 16 janvier 1995;

Considérant que le conseil communal a omis, relativement à cette élection, de suivre la procédure prescrite de présentation écrite par les conseillers communaux, en sorte que des problèmes risquent notamment de se poser lorsque le membre effectif élu quittera le conseil et n'aura plus de suppléants; que, pour ce seul motif, il y a lieu d'annuler cette élection d'office,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires n^{os} A. 62.685/X-4940 et A. 62.866/X-5030 sont jointes.

Article 2.

Est annulé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 2 mars 1995 dans la mesure où il annule l'élection de dix des onze conseillers du C.P.A.S.

Article 3.

Sont désignés comme membres du conseil du C.P.A.S. Joseph BOONE, Laura BUSSCHAERT-GODERIS, Jan COLAERT, Georges DEBURGHGRAEVE, Marcel DECOSTER, Eric DE KEYSER, Lies LARIDON, Eric SEURYNCK, Raymond VANDAMME, Gerard VERHOEST.

Article 4.

L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 30 mars 1995 relatif à l'annulation de l'élection de Lieve ROOSE-BLOMME est confirmé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet 1900 nonante-cinq, par la Xe chambre, composée de :

MM.	G. BAETEMAN,	président du Conseil d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

G. BAETEMAN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.